

Canada
Fiscalité

Personnes-ressources :

Associée directrice
canadienne, Fiscalité
Heather Evans
416-601-6472

Leader national de la
politique fiscale
Albert Baker
416-643-8753

Provinces de
l'Atlantique
Brian Brophy
709-758-5234

Québec
Judith Bellehumeur
514-393-6512

Dominic Vendetti
450-978-3527

Ontario
Mark Noonan
613-751-6688

Toronto
Tony Ancimer
416-601-5945

Les Prairies
Larry Bookman
306-343-4409

Alberta
Tevor Bell
403-267-1880

Colombie-Britannique
Étienne Bruson
604-640-3175

Liens connexes :

**Alerte en fiscalité
canadienne - Archives**

**Nos services
de fiscalité**

Modifier l'abonnement

Alerte en fiscalité canadienne

Modifications proposées aux RPEB et aux conventions de retraite

Le 11 septembre 2012

Le 14 août 2012, le ministère des Finances a publié des propositions législatives relatives à un certain nombre de mesures du budget de 2012 parmi lesquelles des mesures visant certaines opérations considérées abusives dans le cadre des régimes de participation des employés aux bénéfiques (RPEB) et des conventions de retraite. Ces modifications proposées pourraient avoir d'importantes répercussions sur les sociétés fermées dont les principaux actionnaires ou des membres de leur famille sont des employés de la société.

Régimes de participation des employés aux bénéfiques

Depuis longtemps déjà, les RPEB permettent aux dirigeants d'entreprise d'offrir des régimes de rémunération où les montants versés sont calculés en fonction des bénéfiques réalisés par la société. Après avoir procédé à des consultations, le gouvernement a annoncé dans le budget de 2012 que des modifications aux règles relatives aux RPEB seraient apportées dans le but précis d'empêcher l'utilisation de ces véhicules pour fractionner le revenu.

Les modifications proposées s'appliqueront aux « employés déterminés », soit de façon générale à toute personne qui détient au moins 10 % d'une catégorie d'actions de l'employeur ou d'une société qui lui est liée, ou qui a un lien de dépendance avec une personne à qui appartient de telles actions. Lorsque le montant attribué par le RPEB à un employé déterminé dépasse 20 % du salaire de cet employé (y compris les avantages généraux, mais à l'exclusion des avantages associés à des options d'achat) et donne lieu à un « excédent RPEB », il est proposé que cet excédent soit imposable au taux marginal d'imposition le plus élevé (y compris les impôts provinciaux). L'impôt proposé ne s'appliquera pas aux sommes versées par un employeur à un RPEB versées avant le 29 mars 2012, sauf si les versements sont effectués avant 2013, conformément à une convention écrite conclue avant le 29 mars 2012.

Si un particulier est tenu de payer l'impôt sur un excédent RPEB en application de ces dispositions, il pourra déduire ce montant du calcul du revenu imposable afin d'éviter une double imposition.

De façon générale, ces dispositions ne devraient pas affecter les RPEB de grandes sociétés cotées à la bourse, car il est peu probable, dans un tel cas, qu'un participant soit un employé déterminé. Elles pourraient toutefois avoir des conséquences

imprévues pour les RPEB de sociétés fermées. Un grand nombre de sociétés fermées offrent des actions aux dirigeants clés afin de fidéliser les meilleurs éléments. Dans les cas où la catégorie d'actions offerte aux dirigeants n'est pas largement répartie, ces derniers pourraient, en vertu de la législation proposée, être considérés comme des employés déterminés, ce qui pourrait réduire l'efficacité du RPEB. Il est impossible de dire pour le moment si le ministre du Revenu national pourrait accepter de renoncer à l'impôt dans ce genre de situation.

Dans le cas d'une personne qui se voit attribuer un excédent RPEB dans l'année, il faut produire une déclaration spéciale du montant excédentaire et payer l'impôt exigible au plus tard à la date d'échéance de production de la déclaration de revenu fiscale du particulier applicable pour l'année. En général, cette date est le 30 avril de l'année suivante.

Les sociétés peuvent continuer d'utiliser les RPEB dans le cadre de leur stratégie globale de rémunération des employés clés et des autres employés de l'entreprise, y compris les employés qui sont aussi actionnaires. En ce qui concerne les employés qui ne répondent pas à la définition d'employé déterminé, aucun changement n'a été apporté à l'imposition des versements d'un RPEB. Quant aux employés déterminés, le montant à attribuer est limité à 20 % du salaire versé par l'employeur. Le nouvel impôt peut influencer les décisions touchant la composition salaire/dividendes utilisée par la société et ses actionnaires si on prévoit conserver un RPEB.

L'excédent pourrait entraîner un paiement d'impôt supérieur au montant qui aurait été payé si l'excédent avait été versé sous forme de salaire. La hausse d'impôt pourrait être particulièrement importante en Ontario en raison du nouveau taux marginal d'impôt applicable au revenu imposable qui excède 500 000 \$. Les promoteurs du régime doivent donc évaluer avec soin les montants attribués aux employés déterminés.

Précisons que les règles permettent encore le report d'impôt dans les cas où l'employeur verse des cotisations dans l'année d'imposition suivante, mais dans les 120 jours suivant la fin de son exercice financier. En outre, aucune retenue fiscale ni cotisation au régime de pensions du Canada ou à l'assurance-emploi n'est requise relativement aux montants affectés à un RPEB ou provenant d'un RPEB.

Conventions de retraite

Les propositions législatives du 14 août 2012 comprennent :

- de nouvelles règles concernant les « placements interdits » et les avantages à l'égard d'une convention de retraite dont bénéficie un « bénéficiaire déterminé »;
- de nouvelles mesures qui visent à limiter la possibilité d'obtenir un remboursement de l'impôt remboursable des conventions de retraite en cas de baisse de la valeur des biens de la convention de retraite.

Règle sur les placements interdits

Un nouvel impôt équivalent à 50 % de la juste valeur marchande de tout placement interdit acquis par une convention de retraite à compter du 29 mars 2012 et de tout actif d'une convention de retraite qui devient un placement interdit après le 29 mars 2012 sera applicable. En règle générale, un placement interdit comprend :

- la dette d'un bénéficiaire déterminé;

- le capital social ou la dette d'une société, d'une société de personnes ou d'une fiducie dans laquelle le bénéficiaire déterminé possède une participation notable, et toute entité qui a un lien de dépendance avec le bénéficiaire déterminé ou qui lui est affiliée.

Un bénéficiaire déterminé est un particulier qui détient une participation aux termes de la convention de retraite et qui possède (ou possédait) une participation notable (généralement 10 % ou plus) dans les actions émises d'une catégorie donnée du capital-actions de l'employeur ou d'une société liée, ou un pourcentage de participation semblable dans une société de personnes ou une fiducie. Il est tenu compte des participations détenues par les personnes qui ont un lien de dépendance pour déterminer si un bénéficiaire détient une participation notable.

En raison des nouvelles dispositions proposées, une convention de retraite ne peut donc pas investir dans la dette ou les valeurs mobilières d'une entité dans laquelle le propriétaire-dirigeant détient une participation notable.

Cet impôt sera remboursable si la convention de retraite dispose du placement interdit avant la fin de l'année suivant celle au cours de laquelle il a été acquis, sauf si l'une des personnes tenues de payer l'impôt savait ou aurait dû savoir que le placement était un placement interdit. Le placement interdit est réputé avoir fait l'objet d'une disposition au moment où le placement cesse d'être un placement interdit.

Le ministre du Revenu national peut renoncer à l'impôt s'il estime que cela est approprié. Les facteurs susceptibles d'influer sur sa décision comprennent le fait que l'impôt fait suite à une erreur acceptable ou que l'acquisition d'un placement interdit a donné lieu à un autre impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Règles sur les avantages

Les propositions législatives prévoient aussi l'introduction d'un nouvel impôt dans le cas où un avantage est accordé à une convention de retraite, un bénéficiaire déterminé ou une personne qui a un lien de dépendance avec le bénéficiaire déterminé. Cet impôt spécial sera égal à la juste valeur marchande de l'avantage et sera payable par la convention de retraite.

Les règles sur les avantages sont complexes et devraient faire l'objet d'une discussion approfondie avec votre conseiller fiscal. Voici un aperçu sommaire de certains des éléments qui pourraient entraîner un avantage :

- une dette ou un prêt conditionnels à l'existence d'une convention de retraite (avec certaines exceptions);
- une hausse de la juste valeur marchande des biens détenus dans la convention de retraite, hausse qu'il est raisonnable d'attribuer à des opérations visant à tirer parti de l'exemption fiscale générale à l'égard d'une somme relative à la convention de retraite (ou de certaines autres dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*), dans certaines circonstances;
- le versement d'une prestation, c'est-à-dire un revenu ou un gain en capital qui est attribuable directement ou indirectement à un placement interdit;
- une « somme découlant d'un dépouillement de CR », soit la réduction de la juste valeur marchande de biens détenus dans la convention de retraite dans le cas où la réduction est le résultat d'une opération dont l'un des principaux objectifs est de permettre au bénéficiaire déterminé, ou aux

parties qui ont des liens de dépendance avec le bénéficiaire déterminé, d'utiliser un bien ou d'en tirer profit sans qu'un montant ne soit inclus à titre de revenu. Un exemple de cette situation serait un prêt à un bénéficiaire déterminé si aucune disposition ne prévoit de remboursement, ou encore un prêt à une convention de retraite assorti d'un taux d'intérêt anormal.

Ces dispositions visent à prévenir la réalisation d'opérations ou d'avantages qui ne seraient pas offerts sur le marché libre.

La définition d'un « avantage » sera généralement applicable aux opérations conclues après le 28 mars 2012. La modification d'un billet à ordre ou d'un titre de créance pour obtenir une exemption sera acceptable en vertu de la législation proposée et n'aura pas pour effet d'obliger la convention de retraite à « reprendre » le titre en question.

Restrictions sur le remboursement de l'impôt des conventions de retraite

La législation proposée limite la capacité d'un dépositaire de soumettre un choix et de percevoir des impôts remboursables déjà payés dans le cas d'une perte de valeur des actifs de la convention de retraite, sauf si la perte de valeur n'est pas raisonnablement attribuable à des placements interdits ou à des avantages, ou si le ministre du Revenu national estime qu'il est juste et équitable de rembourser l'impôt sur les conventions de retraite.

Cette mesure sera applicable aux choix effectués à l'égard de l'impôt remboursable sur les cotisations à la convention de retraite versées après le 28 mars 2012 et sur le revenu gagné et les gains réalisés à l'égard des cotisations.

Perspectives d'avenir

La législation proposée pourrait avoir des répercussions considérables sur les participants aux RPEB et aux conventions de retraite. Il est important de consulter votre conseiller en fiscalité de Deloitte pour vous assurer de comprendre les implications de ces dispositions et de déterminer les mesures à prendre.

Anne Montgomery, Toronto

Dominic Vendetti, Laval

Accueil | Sécurité | Avis juridique | Confidentialité

1, Place Ville Marie, Bureau 3000
Montréal, Québec H3B 4T9, Canada

© Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. et ses sociétés affiliées.
TM/MC © Comité olympique canadien, 2011. Utilisé sous licence.

Cette publication est produite par Deloitte & Touche s.r.l. à titre d'information à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne vise aucunement à remplacer les conseils d'un professionnel en la matière. Aucun geste ne devrait être posé sans consulter d'abord son conseiller professionnel. Vous utilisez le présent document et l'information qu'il contient à vos propres risques.

Deloitte, connu sous l'appellation Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. au Québec, est l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Québec et au Canada, offrant des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Au Québec, quelque 1 900 personnes mettent régulièrement à contribution leur expertise pour des clients venant de tous les secteurs de l'économie. Comptant plus de 8 000 personnes réparties dans 56 bureaux au pays, Deloitte est déterminé à être la norme d'excellence.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique

distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

www.deloitte.ca
Désabonnement

 **Fil RSS de Deloitte**

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.

